

L'INTERROGATOIRE D'UN ENFANT: UN FRAGILE ÉQUILIBRE ENTRE L'INTÉRÊT DE L'ENFANT ET LE DROIT D'INTERROGER

COMMENTAIRE DE LA DÉCISION AVIVA C. MORENCY

PAR ME GENEVIÈVE COTNAM

Les faits

Les demanderesses, deux compagnies d'assurance, ont entrepris une poursuite en responsabilité contre deux enfants mineurs et leurs mères suite à un incendie qui aurait endommagé des biens appartenant à leurs assurés et qui, selon les assureurs, serait strictement attribuable aux faits et gestes des deux enfants. Dans le cadre des procédures, les avocats des compagnies d'assurances souhaitent interroger au préalable l'un des enfants maintenant âgé de quatorze (14) ans. Le procureur de l'enfant soulève des doutes sur la capacité de discernement de l'enfant et sur l'impact que pourrait avoir son interrogatoire par cinq (5) avocats ayant tout intérêt à l'incriminer et à obtenir de lui des aveux lors de cet interrogatoire.

COMMENTAIRES SUR LA DÉCISION

A. CONTRAIGNABILITÉ DE L'ENFANT

À juste titre, le tribunal retient que l'interrogatoire hors Cour d'un mineur est possible en vertu du Code de procédure civile. Ce dernier ne fait aucune distinction entre l'interrogatoire d'un enfant d'âge mineur et celui d'un adulte. Reste à savoir si cet interrogatoire doit être fait dans les mêmes conditions que pour une personne majeure ou si des règles différentes devraient s'appliquer en fonction de l'âge de l'enfant.

B. LA CAPACITÉ DE DISCERNEMENT

La jurisprudence reconnaît depuis plusieurs années déjà que si l'enfant est contraignable, des mesures devront être prises en raison de sa vulnérabilité. Il est essentiel de s'assurer premièrement de la capacité de l'enfant à rendre un témoignage et de sa capacité de discernement.

Ainsi, les tribunaux n'ont pas hésité à reconnaître à une partie le droit d'interroger un enfant de moins de quatorze (14) ans dans la mesure où ce témoignage prend place devant un juge et idéalement, devant le juge chargé d'entendre le procès. L'objectif de cette démarche étant de permettre au juge de se faire une idée sur la crédibilité du témoignage rendu par les enfants¹ et d'apprécier le développement et la capacité de

* 200-17-011320-090, décision rendue par l'Honorable juge Catherine La Rosa le 30 avril 2010.

** Me Geneviève Cotnam, avocate, est une associée du cabinet Stein Monast S.E.N.C.R.L. de Québec où elle œuvre dans le département de litige assurance-responsabilité. Elle enseigne également au Barreau du Québec et est chargée de cours à l'Université Laval.

l'enfant à rendre témoignage. Il sera donc primordial de rechercher un équilibre entre la sauvegarde de l'intérêt de l'enfant et le droit d'une partie d'interroger.

De plus, au niveau des modalités, la Cour nous rappelle que deux étapes devraient en principe être suivies. Une première étape au cours de laquelle le juge déterminera si l'enfant comprend la nature du serment ou s'il est assez développé pour pouvoir rapporter des faits dont il a eu connaissance et qu'il comprend le devoir de dire la vérité. Par la suite, le juge assistera au déroulement de l'interrogatoire afin de s'assurer que ce dernier se tienne dans le respect du meilleur intérêt de l'enfant.

Cette démarche semble avoir été suivie par les tribunaux notamment dans le cas d'enfants âgés de moins de quatorze (14) ans. Dans certaines circonstances, le tribunal pourrait même autoriser la nomination d'un procureur à l'enfant pour les fins de l'interrogatoire au préalable.

Dans *Aviva c. Morency*, l'Honorable juge La Rosa s'interrogeait à savoir s'il fallait statuer différemment lorsque l'enfant interrogé était âgé de plus de quatorze (14) ans. Avec raison, selon nous, le tribunal a déterminé qu'une réponse universelle ne pouvait être donnée à cette question, chaque cas étant un cas d'espèce. Le simple fait que certaines législations telles la *Loi sur la protection de la jeunesse* et la *Loi sur la preuve* mettent en place certaines présomptions en fonction de l'âge de l'enfant ne suffisent pas à guider le tribunal. La pierre angulaire demeure l'article 33 du Code civil qui prévoit:

«Les décisions concernant l'enfant doivent être prises dans son intérêt et dans le respect de ses droits. Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial et les autres aspects de sa situation.»

Quel que soit l'âge, il est donc essentiel de considérer l'intérêt d'un enfant. Dans ces circonstances, les deux étapes reconnues jusqu'alors pour les enfants de moins de quatorze (14) ans devraient également être suivies pour un enfant de plus de quatorze (14) ans lorsque la situation le requiert.

CONCLUSION

¹ *Corbeil c. Desjardins Ste-Adèle Marine Inc.*, J.E. 93-217 (CS), confirmé par la Cour d'appel dans [1993] R.D.S. 419 (CA); *King Ruel c. Centre de ski Le Relais (1988) Inc.*, [1994] RDJ 618 (CA);

Il est certain que l'intérêt de l'enfant doit demeurer la principale préoccupation des parties et du tribunal lorsque l'interrogatoire d'un enfant est nécessaire dans un dossier. À cet égard, les procureurs impliqués dans un dossier doivent également s'interroger afin de déterminer si l'interrogatoire de l'enfant est réellement nécessaire dans le cadre particulier du dossier. Selon nous, la question de l'interrogatoire de l'enfant en est une qui devra être soulevée rapidement dans un dossier et soumise avec diligence à un juge pour fixer des modalités qui respectent à la fois l'intérêt de l'enfant et la recherche d'informations. De plus, tel que mentionné précédemment, divers aménagements pourront être considérés et les procureurs devront faire preuve davantage de flexibilité lorsque l'interrogatoire de l'enfant est requis. Il est important de tenir compte des informations fournies par les parents de l'enfant quant à sa capacité et ses réactions ainsi que des conseils de spécialistes qui suivent l'enfant. Par exemple, dans l'intérêt de l'enfant, l'interrogatoire pourrait être mené par un seul procureur désigné conjointement par l'ensemble des procureurs au dossier, ce qui facilite d'une part le contact et, d'autre part évite l'acharnement sur le témoin. Les questions posées lors de l'interrogatoire pourront être ciblées davantage sur les préoccupations centrales du dossier plutôt que sur les questions accessoires. Il est important d'éviter des questions trop suggestives visant à guider l'enfant dans un sens particulier.